

Foutoir migratoire : un faux mineur isolé est démasqué devant la Cour de cassation, le 7 mars 2019

écrit par Maxime | 21 mars 2019



Un migrant faux mineur isolé est démasqué devant la Cour de cassation, le 7 mars 2019

Foutoir migratoire, ou comment de faux mineurs isolés essaient de nous payer en monnaie de singe !

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038238633&fastReqId=743610195&fastPos=2>

L'anonymisation de la décision ne permet hélas pas de savoir grand-chose sur cet individu, notamment sa date de naissance réelle.

Majeur se présentant comme mineur né en Guinée, il a été placé provisoirement à l'aide sociale à l'enfance par le procureur de la République, qui a saisi le juge des enfants.

Il est jugé que ce placement doit cesser et qu'il n'y a pas

lieu à assistance éducative.

En effet, les services chargés de la lutte contre la fraude documentaire ont établi que les documents d'identification produits par ce migrant étaient falsifiés, qu'il avait usé de faux papiers pour tenter d'accréditer ses déclarations sur son âge et que son identité était celle d'une personne majeure, ainsi qu'en attestait la consultation, notamment, des fichiers nationaux FAED et Visabio à la suite d'une prise d'empreinte.

L'aspect pénal n'est pas évoqué dans la décision de la Cour de cassation. Cette personne devrait être poursuivie pour faux et usage de faux, le sera-t-elle effectivement ? On peut en douter, compte tenu du fait qu'elle n'en était pas à son premier essai, en dépit de l'usage grossier de fausses identités et faux documents...

Le 13/02/2018, ce migrant était entendu par un Officier de Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête de vérification d'identité. Il avait indiqué avoir quitté la Guinée en avril 2017 et, après un périple par le Mali, l'Algérie et la Lybie, avoir débarqué en Italie puis être passé en France fin septembre 2017. Il a alors remis au policier un jugement supplétif d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire guinéens.

La PAF (police aux frontières) a comparé les documents à des modèles authentiques et conclu qu'il s'agissait de faux.

L'extrait de casier judiciaire comportait des anomalies :

- les deux timbres humides y figurant avaient les « caractéristiques de timbres artisanaux » ;
- l'identité du signataire était « anormalement absente ».

Le jugement supplétif d'acte de naissance comportait

– les mêmes anomalies s'agissant des timbres humides.

– Après des investigations de la police pour identifier les exigences du droit guinéen (là encore, que de temps et d'argent public gaspillé quand la police a déjà tant à faire en France...), il est apparu que la mention de droit « juge et dit » est anormalement remplacée par la mention « dit et juge ».

– A la rubrique « profession » figure la précision « élève », qu'on ne trouve pas dans les jugements supplétifs authentiques

– Le jugement supplétif d'acte de naissance, qui a pour fonction de pallier l'absence d'acte de naissance (notamment quand les archives de l'état civil ont disparu, ce qui est fréquent dans les contrées peu civilisées) n'était logiquement pas vraisemblable.

En effet, il a lui-même « été délivré au vu de l'extrait de casier judiciaire » évoqué précédemment, qui « a lui-même été délivré sur présentation d'un extrait d'acte de naissance du 30/11/2001 » ; or, celui-ci, établi deux jours après la date de naissance alléguée, ne l'a pas été tardivement selon le droit guinéen ; **dès lors, l'extrait de l'acte de naissance étant valide, aucun jugement supplétif n'aurait dû être établi ».**

Elémentaire, mon cher migrant ! Si l'acte de naissance est valide, pas besoin d'un jugement supplétif...

Notre ami guinéen ignorait aussi, semble-t-il, que l'on utilise en France les empreintes digitales grâce à des logiciels informatiques performants...

Or, l'exploitation des empreintes a révélé qu'il en était à sa troisième tentative, sous une nouvelle identité et qu'il était

déjà connu des autorités italiennes sous deux identités différentes, la plus ancienne correspondant au dépôt d'une demande d'asile en Italie le 30/09/2015, **ensuite retirée pour comportement grave dans une structure d'accueil et aide à entrée irrégulière.**

Quel était donc ce « comportement grave » ? N'aurait-il pas justifié par hasard un emprisonnement ?

Ce faux mineur sera-t-il poursuivi pour escroquerie ou va-t-il encore passer entre les mailles du filet ?

Va-t-il encore pouvoir renouveler ses tentatives de fraude, essayer une quatrième fois de revenir sur le territoire ?

Avec Macron, on peut s'y attendre. Il sait que tant que Macron sera aux commandes, il pourra encore tenter sa chance...